

Article R4324-11 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les commandes d'un équipement de travail présentant des risques de contact mécanique ne doivent pas pouvoir être mises en oeuvre de manière inopinée.

Les commandes doivent pouvoir être identifiées et actionnées par l'opérateur de manière sûre, rapide et sans équivoque (ex : icone, pictogramme, fonction de la commande écrite en français).

Article R4324-11 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les organes de service sont choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux. Ils sont disposés de façon à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)